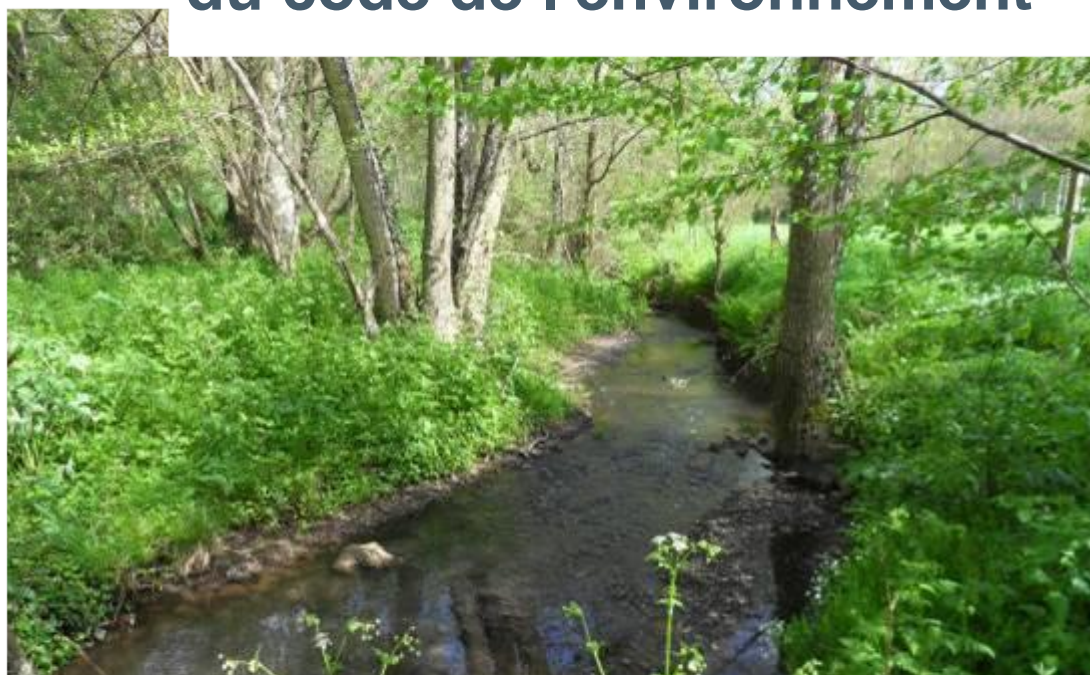


# SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ÈVRE - THAU - ST DENIS



*L'Èvre près de la confluence avec la Loire - SMiB*

**Rapport de présentation  
contenant les éléments  
mentionnés à l'article R 123-8  
du code de l'environnement**



Version définitive

Janvier 2017



## Sommaire

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>1. POURQUOI UN SAGE SUR LES BASSINS ÈVRE – THAU – ST DENIS ?</b> .....	<b>5</b>
1.1. QU'EST-CE QU'UN SAGE ? .....	5
1.1.1. <i>Vocation et objet du SAGE</i> .....	5
1.1.2. <i>Contexte réglementaire</i> .....	6
1.2. ORGANISATION DU SAGE ÈVRE – THAU – ST DENIS .....	10
1.2.1. <i>Historique et contexte d'émergence</i> .....	10
1.2.2. <i>Périmètre et état des masses d'eau du SAGE</i> .....	11
1.2.3. <i>Les enjeux du SAGE</i> .....	15
<b>2. L'ELABORATION DU SAGE ÈVRE – THAU – ST DENIS</b> .....	<b>16</b>
2.1. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) .....	16
2.1.1. <i>Composition de la Commission Locale de l'Eau</i> .....	16
2.1.2. <i>Fonctionnement de la CLE et de ses instances</i> .....	16
2.2. LA STRUCTURE PORTEUSE : LE SYNDICAT MIXTE DES BASSINS ÈVRE – THAU – ST DENIS (SMiB) .....	18
2.2.1. <i>Historique</i> .....	18
2.2.2. <i>Compétences</i> .....	18
2.2.3. <i>Collectivités concernées</i> .....	18
2.2.4. <i>Cellule d'animation de la CLE</i> .....	19
<b>3. L'ELABORATION DU SAGE ÈVRE – THAU – ST DENIS</b> .....	<b>20</b>
3.1. ÉMERGENCE.....	20
3.2. ÉLABORATION.....	20
3.3. LA PORTEE JURIDIQUE ET LE CONTENU DU SAGE .....	22
3.3.1. <i>Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eaux (PAGD)</i> .....	22
3.3.2. <i>Le règlement</i> .....	23
3.4. LES DISPOSITIONS DU SAGE.....	25
3.5. LES REGLES DU SAGE.....	27
<b>4. LA PROCEDURE DE CONSULTATION, D'ADOPTION ET D'APPROBATION DU SAGE</b> .....	<b>28</b>
4.1. LA PROCEDURE DE CONSULTATION DU SAGE .....	28
4.2. LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE DU SAGE.....	29

## Préambule

Le présent rapport de présentation est rédigé dans le cadre de la procédure d'enquête publique relative au projet de SAGE Èvre - Thau - St Denis (article R 212-40 qui renvoie aux articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement).

La procédure d'enquête publique est portée par le Syndicat Mixte des Bassins Èvre – Thau – St Denis (SMiB), aux coordonnées indiquées ci-dessous :

### **Syndicat Mixte des Bassins Èvre - Thau - St Denis**

CS 10063

49602 BEAUPRÉAU CEDEX

Christophe Dougé – Président du SMiB

Raphaël Chaussis – animateur de la CLE

Tél. 02 41 71 76 83 - Fax 02 41 71 76 88

Courriel : [contact@evrethausaintdenis.fr](mailto:contact@evrethausaintdenis.fr)

[www.evrethausaintdenis.fr](http://www.evrethausaintdenis.fr)

Conformément aux Articles R. 123-8 et R. 212-40 du Code de l'Environnement, le projet de SAGE Èvre – Thau – St Denis, soumis à l'enquête publique, est composé des éléments suivants :

- Le **rapport de présentation** avec la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet,
- Les **projets de PAGD et de Règlement du SAGE** comprenant les documents cartographiques correspondants,
- Le **rapport d'évaluation environnementale** avec l'évaluation des incidences Natura 2000,
- Le **rapport de la phase de consultation** présentant les avis recueillis, dont celui de l'Autorité environnementale, et les modifications apportées au projet de SAGE par la CLE.

# 1. Pourquoi un SAGE sur les bassins Èvre – Thau – St Denis ?

## 1.1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

### 1.1.1. Vocation et objet du SAGE

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** est un outil stratégique de **planification de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique** cohérente, celle du bassin versant (figure 3). Le SAGE répond en ce sens à différentes logiques de **gestion** :

- La **gestion décentralisée**, issue de la loi sur l'eau du 16 décembre 1964, implique une gestion de l'eau à l'échelle locale, par bassin versant ;
- La **gestion globale** se traduit par une gouvernance de l'eau constituée d'acteurs locaux représentatifs pour traiter des enjeux du territoire ;
- La **gestion intégrée** implique, *via* un découpage territorial à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (et non administratif), d'une part une concertation et une organisation de l'ensemble des acteurs ainsi qu'une coordination des actes d'aménagement et de gestion (politiques sectorielles, programmation, etc.), d'autre part de favoriser une synergie entre le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et la satisfaction des usages ;
- La **gestion équilibrée** vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau de façon à concilier et à satisfaire les différents usages, activités ou travaux liés à l'eau.

Un **bassin versant hydrographique** correspond à la surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Le bassin versant hydrographique est l'aire où les écoulements des eaux convergent vers un même point (exutoire). Les limites du bassin versant sont les « lignes de partage des eaux » ou « lignes de crêtes ».

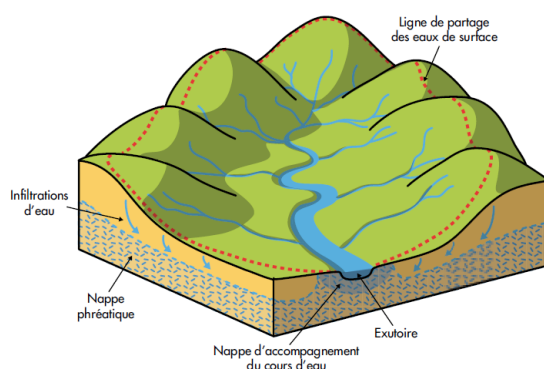
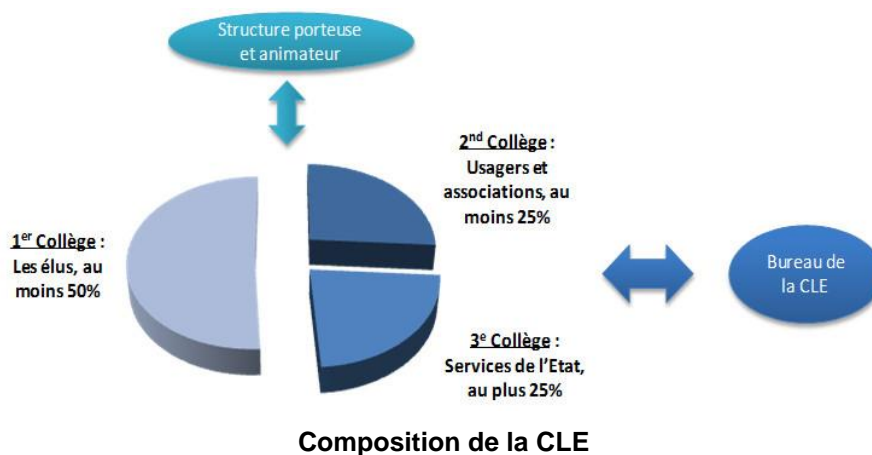


Illustration d'un bassin versant hydrographique (Source: eaufrance.fr)

Le **SAGE, déclinaison locale du SDAGE**, a pour vocation de définir des dispositions permettant l'atteinte d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (en tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique) et la satisfaction ou la conciliation des usages. Il est compatible avec les objectifs généraux et les orientations du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**. Il constitue un **projet local de développement** tout en s'inscrivant dans une démarche de préservation de la ressource en eau et des milieux.



Le SAGE est élaboré, révisé et suivi par les acteurs locaux (élus et usagers) et les services déconcentrés de l'État réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**. La CLE est une assemblée délibérante, sorte de « parlement de l'eau », qui élabore le projet de schéma, organise la consultation et suit la mise en œuvre du SAGE.



La CLE est composée de trois collèges :

- le **collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux** (au moins la moitié des membres) ;
- le **collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées** (au moins le quart des membres) ;
- le **collège de l'État et de ses établissements publics** (le reste des membres).

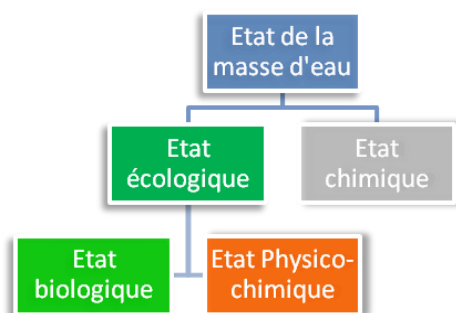
### 1.1.2. Contexte réglementaire

#### La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)

La Directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau impose d'atteindre le bon état pour l'ensemble des masses eaux d'ici 2015. L'état d'une eau de surface (), se définit par<sup>1</sup> :

- Son **état écologique** qui correspond à la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Il agrège les principaux indices biologiques (IBGN, IBD et IPR) avec les éléments physico-chimiques structurants et les polluants spécifiques,
- Son **état chimique** qui cible les 33 substances prioritaires et les 8 substances de l'annexe IX de la DCE, soit 41 substances au total.

<sup>1</sup> Arrêté du 25/01/10 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement



Imbrication des différents états DCE

Cet état est apprécié à l'échelle de masses d'eau qui correspondent à des unités ou portions d'unités hydrographiques constituées d'un même type de milieu. Une masse d'eau est considérée en « bon état » DCE lorsque son état écologique et son état chimique sont qualifiés de « bons ».



Figure 1 : Notion de bon état pour les eaux superficielles et souterraines (Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie)

- Une **masse d'eau superficielle** est dite en « bon état DCE » lorsque son état **écologique** ET son état **chimique** sont qualifiés au minimum de bons.
- Une **masse d'eau souterraine** est dite en « bon état DCE » lorsque son état **quantitatif** ET son état **chimique** sont qualifiés au minimum de bons. A cet état est annexé un traitement statistique afin de déterminer si la masse d'eau s'inscrit dans une tendance durable et significative à la hausse pour le paramètre Nitrates.

Le bon **état quantitatif** d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques. L'arrêté du 17 décembre 2008 précise les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux.

L'**état chimique ou qualitatif** est estimé principalement sur la confrontation d'une concentration moyenne calculée sur les points RCS et RCO à une valeur seuil définie au niveau européen ou au niveau national. Ainsi, pour chaque paramètre et pour chaque point du réseau de surveillance (RCS), une concentration moyenne interannuelle des six dernières années est calculée. Les paramètres concernés sont principalement les nitrates, les pesticides ainsi qu'une liste minimum de molécules définies à l'échelle européenne.

## Les lois sur l'eau de 1992 et 2006

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 énonce que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général. Cette même loi institue :

- à l'échelle des grands bassins : les **Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**
- à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou d'un système aquifère : les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**.

**Article 1 de la loi sur l'eau :** « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »



Les **Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**, établis à l'échelle des grands bassins français (Seine-Normandie, Loire-Bretagne, etc.), précisent les orientations fondamentales à suivre pour une gestion intégrée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques entre les usages et la protection de l'environnement. En tant que plan de gestion, **le SDAGE est l'outil permettant de répondre aux objectifs que fixe la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)**.

**Le SDAGE Loire-Bretagne vient d'être révisé pour le cycle 2016-2021 ; sa version définitive a été adoptée par le Comité de bassin le 4 novembre 2015. Il a été approuvé par arrêté du 18 novembre 2015.** Il fixe, pour une période de 6 ans, les orientations fondamentales d'une **gestion intégrée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques**<sup>2</sup>, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité<sup>3</sup> définis par la DCE.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques renforce la prise en compte de la préservation des milieux aquatiques et de la protection du patrimoine piscicole par les SDAGE et les SAGE. Elle se dote ou rénove les dispositifs existants afin d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixés par la DCE.

2 Les principes de cette gestion sont définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

3 Ces objectifs sont définis à l'article L. 212-1 du code de l'environnement.



**La directive inondation et le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)**

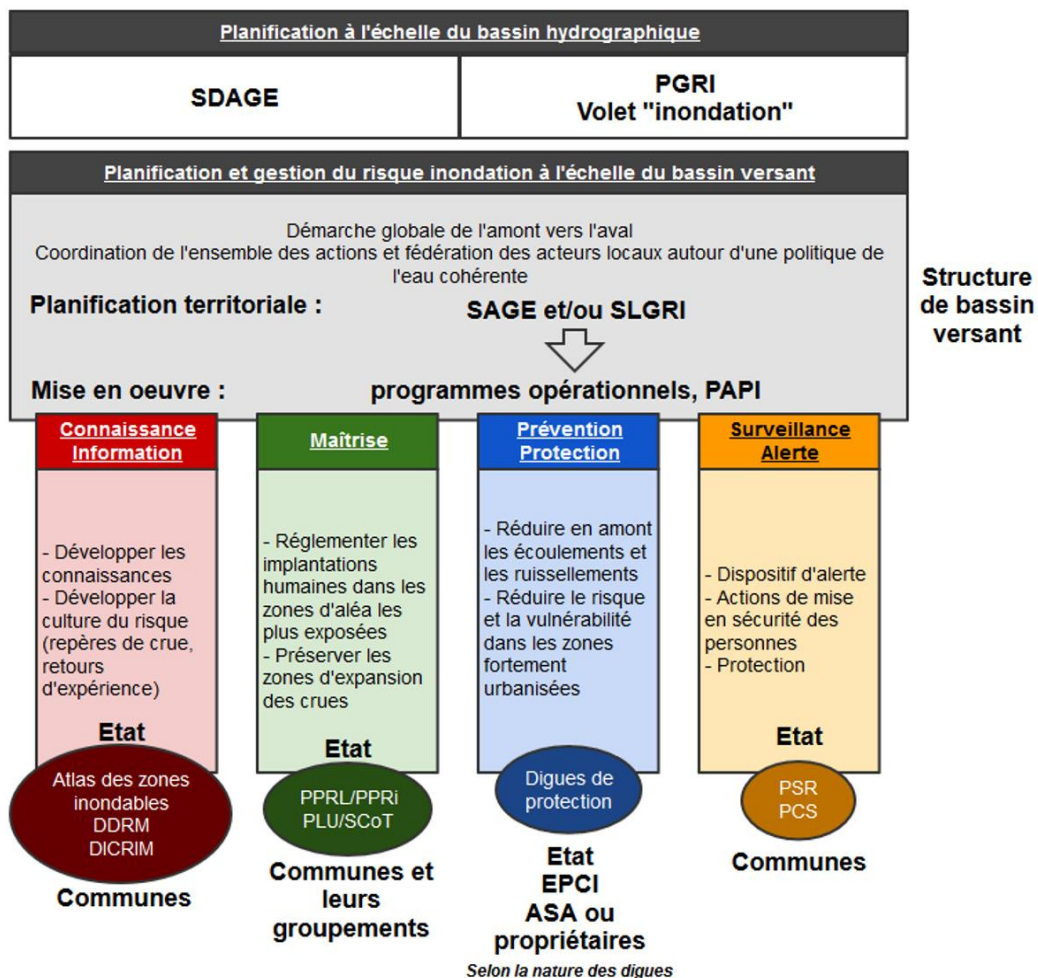
La Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondations », a pour principal objectif d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondations, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux différents types d'inondations dans la Communauté.

Elle préconise de travailler à l'échelle des grands bassins hydrographiques appelés "districts hydrographiques", en l'occurrence le district Loire-Bretagne dit « bassin Loire-Bretagne » pour ce qui concerne le territoire du SAGE Èvre – Thau – St Denis.

La Directive Inondations a été transposée en droit français par les 2 textes suivants :

- L'article 221 de la Loi d'Engagement National pour l'Environnement dite « LENE » du 12 juillet 2010.
- Le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Cette transposition française prévoit une mise en œuvre à trois niveaux : National, District hydrographique (ici le bassin Loire-Bretagne, qui définit le Plan de Gestion des Risques d'Inondation) et Territoire à Risque important (TRI) d'inondations pour lequel une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) est définie.



Mise en œuvre de la directive inondation à différents niveaux

## Les lois Grenelle

**La loi « Grenelle 1 » du 3 août 2009** fixe les objectifs et le cadre d'action permettant notamment de retrouver une bonne qualité écologique des milieux aquatiques et d'assurer son caractère renouvelable dans le milieu et abordable pour le citoyen.

**La loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, décline la loi Grenelle I.** C'est un texte d'application détaillé par thème et par territoire. Le thème de la biodiversité intègre la trame verte et bleue. Ce projet vise à créer et pérenniser un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent assurer leurs cycles vitaux (circulation, alimentation, reproduction, repos). La biodiversité intègre un volet sur l'eau en particulier sur les aspects de préservation de la ressource.

## **1.2. Organisation du SAGE Èvre – Thau – St Denis**

### **1.2.1. Historique et contexte d'émergence**

Dès la sortie de la Loi sur l'eau de 1992, l'idée d'un SAGE a cheminé localement, dans l'objectif notamment de travailler autour des problèmes de gestion quantitative et de qualité de l'eau. Le contexte agricole, avec une activité d'élevage (bovins et hors-sol) accroissant ses effectifs (à la limite de la zone d'excédent structurel) et des prélèvements directs en cours pour l'irrigation justifiait la mise en œuvre d'une démarche de concertation.

En parallèle, d'autres démarches plus spécifiques étaient mises en place et ont permis d'améliorer la situation :

- La mise en place d'une Zone à Forte Pression Azotée (ZFPA, cantons entre 140 et 170 uN/ha), visant à résorber les excédents locaux d'azote et améliorer la gestion des effluents d'élevage (mise aux normes, plans de fumure, etc.) en 2003,
- La création de de retenues de substitution en 2006 afin de stopper les prélèvements directs dans l'Èvre,
- La mise aux normes progressive des stations d'épuration collectives...

Des dysfonctionnements persistent, comme la pollution par les nitrates toujours importante, la contamination des eaux de surface et souterraines par les pesticides, des débits d'étiages très faibles voire des assecs sur les affluents, une qualité physique des cours d'eau largement altérée. La démarche de SAGE a donc été réactivée, sous l'impulsion des élus locaux, avec l'appui du SMiB, du CPIE Loire et Mauges, et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Un animateur pour l'élaboration du SAGE a été recruté le 14 février 2011.



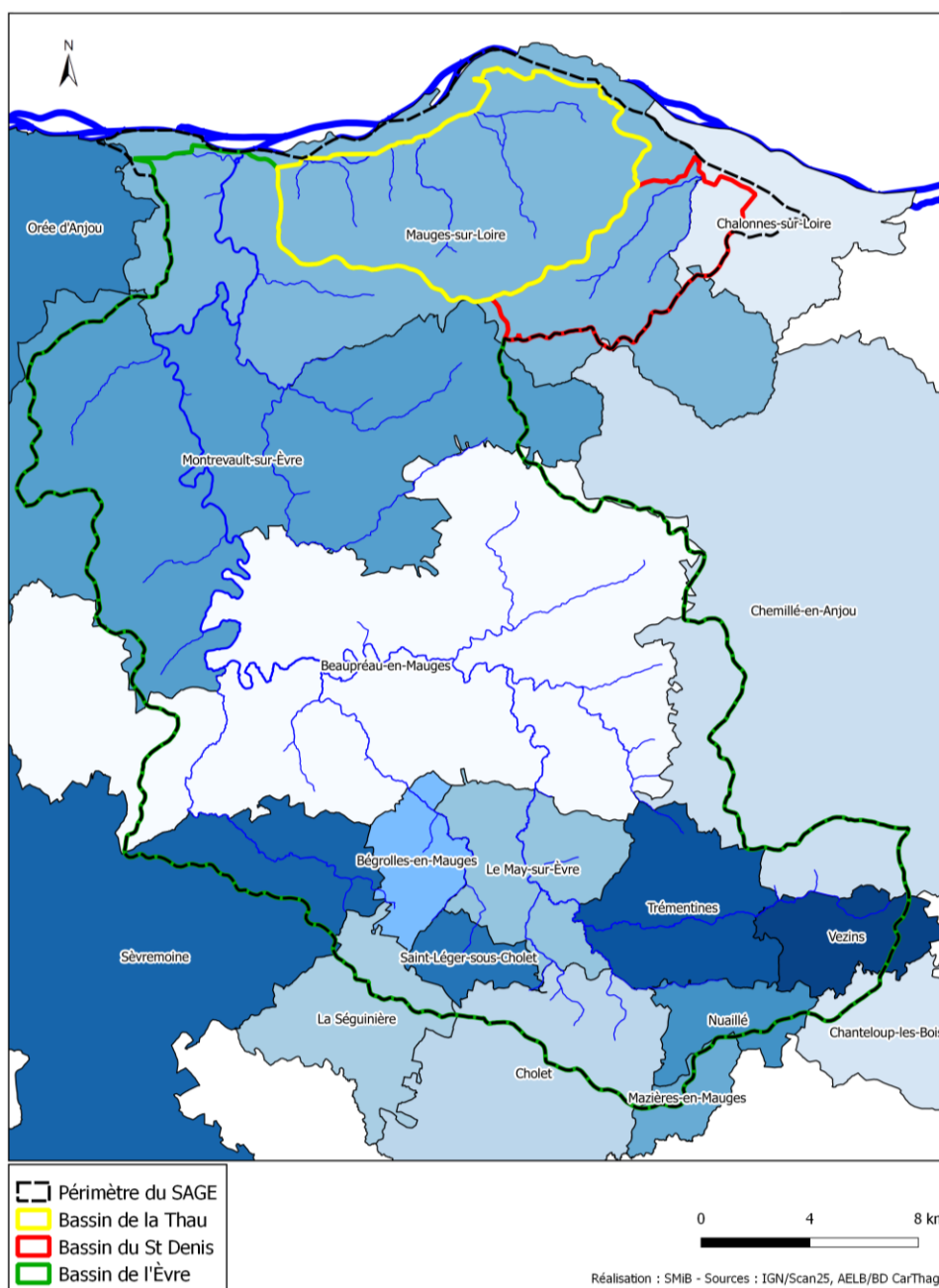
## 1.2.2. Périmètre et état des masses d'eau du SAGE

### Périmètre

Le territoire du SAGE Èvre - Thau - St Denis couvre une superficie de 710 km<sup>2</sup>. Inscrit intégralement dans le département de Maine-et-Loire en région Pays de la Loire, il s'étend sur 17 communes.

Ce SAGE a la particularité de regrouper trois bassins versants distincts, celui de l'Èvre, de la Thau et du Saint-Denis, chacun affluents en rive gauche de la Loire. Le SAGE Èvre - Thau - St Denis est défini par le SDAGE Loire-Bretagne comme SAGE prioritaire.

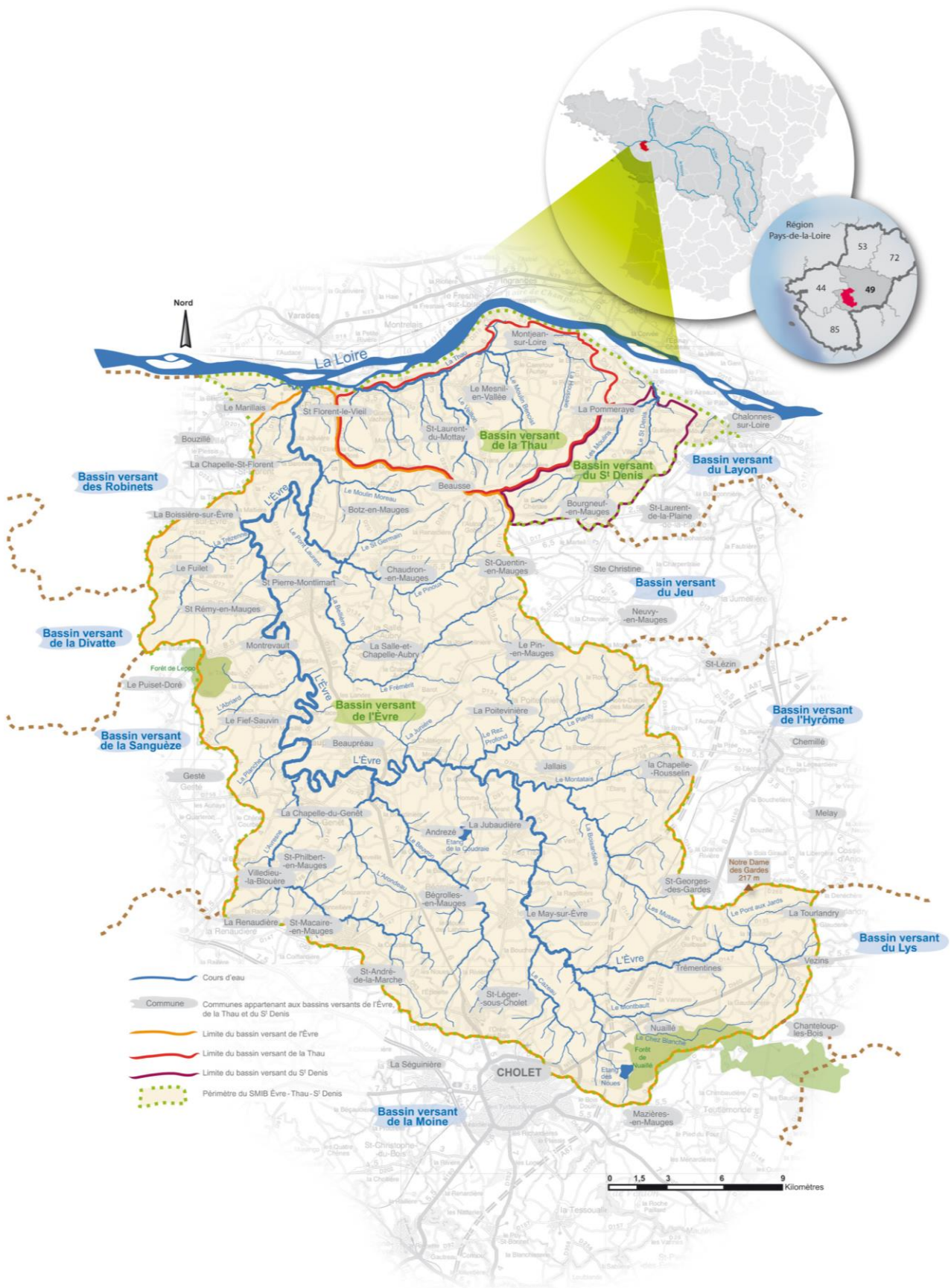
Le bassin est situé dans la région des Mauges, délimité au nord par les coteaux de la Loire et à l'est par la vallée du Layon. La région des Mauges est caractérisée par des plateaux bocagers entaillés par des vallées encaissées.



**Collectivités et bassins versants du SAGE Èvre – Thau – St Denis**



# SAGE Èvre – Thau – St Denis



Situation générale du SAGE Èvre – Thau – St Denis

### **Les masses d'eau du SAGE, état, objectifs**

**Aucune masse d'eau n'est évaluée en bon état.** Sur les 10 masses d'eau **cours d'eau**, 7 bénéficient d'un report de délai pour atteindre le bon état écologique en 2027. Les reports d'objectif sont justifiés par les risques macropolluants, hydrologiques, morphologiques et obstacles à l'écoulement, pesticides.

**7 masses d'eau sont en état moyen ; 2 masses d'eau sont évaluées en état médiocre :**

- l'Èvre depuis Beaupréau jusqu'à la confluence avec la Loire (FRGR0534), notamment pour les paramètres physico-chimiques (matières organiques - taux d'O<sub>2</sub> dissous) et biologiques (poissons - IPR). L'objectif pour cette masse d'eau est d'atteindre le bon état écologique d'ici 2027,
- l'Avresne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Èvre (FRGR2120), notamment pour les paramètres physico-chimiques (phosphore, phosphates) et biologiques (poissons - IPR). L'objectif pour cette masse d'eau est d'atteindre le bon état écologique d'ici 2027.

**1 masse d'eau est évaluée en mauvais état :**

- La Thau et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire (FRGR2216), notamment pour les paramètres physico-chimiques (matières organiques – carbone organique dissous) et biologiques (macroinvertébrés - IBG). L'objectif pour cette masse d'eau est d'atteindre le bon état écologique d'ici 2027.

Aucune masse d'eau plan d'eau n'est recensée sur le territoire du Sage.

Le périmètre compte 2 masses d'eau **souterraines** : la nappe Romme et Èvre, et les alluvions de Loire Armoricaïne (qui concerne une petite partie du Sage) :

- la nappe de Romme et Èvre (FRGG023) est évaluée en **état quantitatif médiocre** et en bon état chimique. L'objectif pour cette masse d'eau est d'atteindre le bon état quantitatif d'ici 2021 ;
- les alluvions de Loire Armoricaïne (FRGG114) est évaluée en bon état quantitatif et chimique.



**Bassin Loire-Bretagne**  
SAGE Evre et Thou

**Etat ou potentiel écologique et niveau de confiance de l'état**

**Cours d'eau**

Etat					Niveau de confiance de l'état
Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais	
					Élevé
					Moyen
					Faible

**Plans d'eau, estuaires et eaux côtières**

Niveau de confiance de l'état	Etat ou potentiel écologique
Élevé (E)	Très bon
Moyen (M)	Bon
Faible (f)	Moyen
	Médiocre
	Mauvais
	Information non disponible

	MEFM MEA
	MEN
	Masse d'eau surfacique

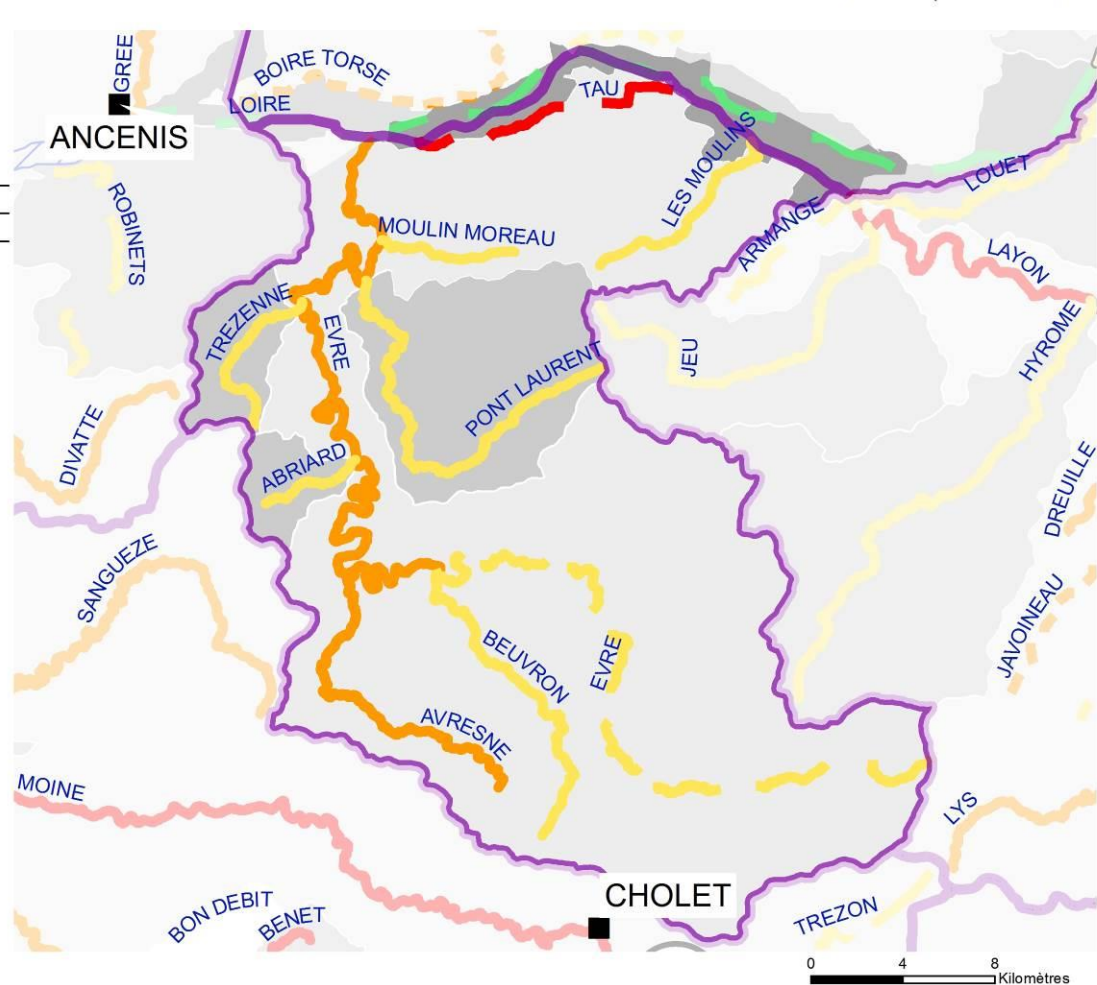
**Echéances des objectifs**

	2015
	2021
	2027
	objectif moins strict
	villes principales
	SAGE

©BD CarThAgE Loire-Bretagne 2008 - DEP-2011/2015  
Agence de l'eau Loire Bretagne

**Etat écologique 2013 des eaux de surface**

Cours d'eau (données 2011 à 2013)  
Plans d'eau (données 2008 à 2013)  
Eaux littorales (données 2011 à 2013)



**Etat des lieux 2013 (données 2011-2013) des masses d'eau superficielles**

### 1.2.3. Les enjeux du SAGE

Les principaux éléments retenus dans la stratégie du SAGE Èvre - Thou - St-Denis sont rappelés succinctement ci-dessous, par grands enjeux, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la concertation durant la phase d'élaboration.

<b>Enjeu : Restauration des écoulements et des fonctions biologiques des cours d'eau</b>
<b>Objectif : Restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau</b>
Orientation : Assurer la continuité écologique, notamment sur l'Èvre aval et le Pont Laurent
Orientation : Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau en particulier sur les affluents
<b>Enjeu : Reconquête des zones humides et préservation de la biodiversité</b>
<b>Objectif : Préserver les zones humides</b>
Orientation : Identifier, gérer et restaurer les zones humides afin de maintenir leurs fonctionnalités
Objectif : Préserver la biodiversité
Orientation : Surveiller la prolifération et organiser la lutte contre les espèces envahissantes
<b>Enjeu : Amélioration de la qualité de l'eau</b>
<b>Objectif : Atteindre le bon état physico chimique des eaux</b>
Orientation : Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles vis-à-vis des nitrates et des pesticides
Orientation : Améliorer la qualité des eaux superficielles vis-à-vis des matières organiques, phosphorées et azotées (hors nitrates)
Orientation : Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles vis-à-vis des micropolluants
<b>Enjeu : Amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau</b>
<b>Objectif : Maîtriser les prélèvements et promouvoir une gestion économe de la ressource</b>
Orientation : Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins, notamment pour l'usage agricole
Orientation : Economiser l'eau
<b>Objectif : Limiter les impacts des plans d'eau pour mieux les gérer</b>
Orientation : Améliorer les connaissances et limiter les impacts des plans d'eau
<b>Objectif : Limiter le ruissellement et les risques d'érosion</b>
Orientation : Favoriser le stockage naturel et l'infiltration des eaux à l'échelle d'un bassin versant
<b>Enjeu : Aide au portage et à la mise en œuvre du SAGE</b>
Objectif : Organiser la mise en œuvre du SAGE
Orientation : Pérenniser le portage du SAGE pour la mise en œuvre
Objectif : Améliorer la gouvernance de l'eau
Orientation : Accompagner les maîtres d'ouvrage susceptibles de mettre en œuvre le SAGE
Objectif : Elaborer le volet pédagogique du SAGE
Orientation : Communiquer sur les enjeux et les objectifs du SAGE

*Nota : Les objectifs en gras sont jugés prioritaires par la CLE*

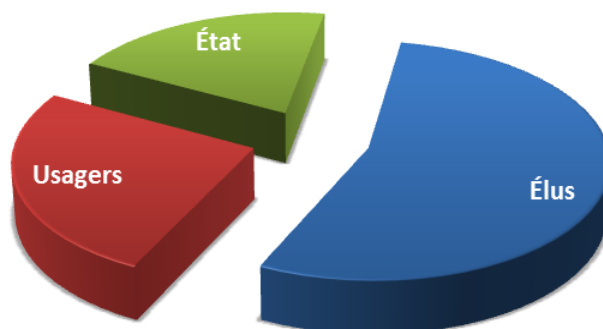
## 2. L'élaboration du SAGE Èvre – Thau – St Denis

### 2.1. Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

#### 2.1.1. Composition de la Commission Locale de l'Eau

La CLE se compose de 35 personnes, réparties comme suit :

- Collège des collectivités territoriales, leurs groupements, et des établissements publics locaux : 19 membres,
- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : 9 membres,
- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics intéressés : 7 membres.



Elle est présidée par Jean-Robert Gachet, élu à la commune nouvelle de Beaupréau en Mauges et maire délégué de Jallais., André Grimault, élu à la commune nouvelle de Mauges sur Loire et maire délégué de la Pommeraye et Marc Grémillon, délégué de la Communauté d'agglomération du Choletais et maire de Trémentines, sont vice-présidents.

#### 2.1.2. Fonctionnement de la CLE et de ses instances

##### La CLE

Composée de 35 membres répartis en 3 collèges (voir ci-dessus), elle est l'instance décisionnelle. Elle valide les orientations prises, les documents du SAGE, et rend des avis sur les dossiers Loi sur l'eau soumis à autorisation et les dossiers Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (avis informels lorsque le SAGE n'est pas approuvé).

Elle constitue l'instance représentative des acteurs de l'eau du territoire, qui doit être associée et consultée pour tout projet ayant un impact sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

##### Le Bureau de la CLE

Composé de 9 personnes, il s'agit de la principale instance de travail de la CLE. Sa composition reflète celle de la CLE.

### Le Comité de pilotage/comité de rédaction

Le Comité de pilotage est constitué du Bureau de la CLE, de techniciens et d'experts. Son rôle est de suivre l'élaboration du SAGE (documents intermédiaires d'études notamment. Il intervient à l'amont des présentations en CLE ou en Commissions thématiques, et tout au long de la phase de rédaction.

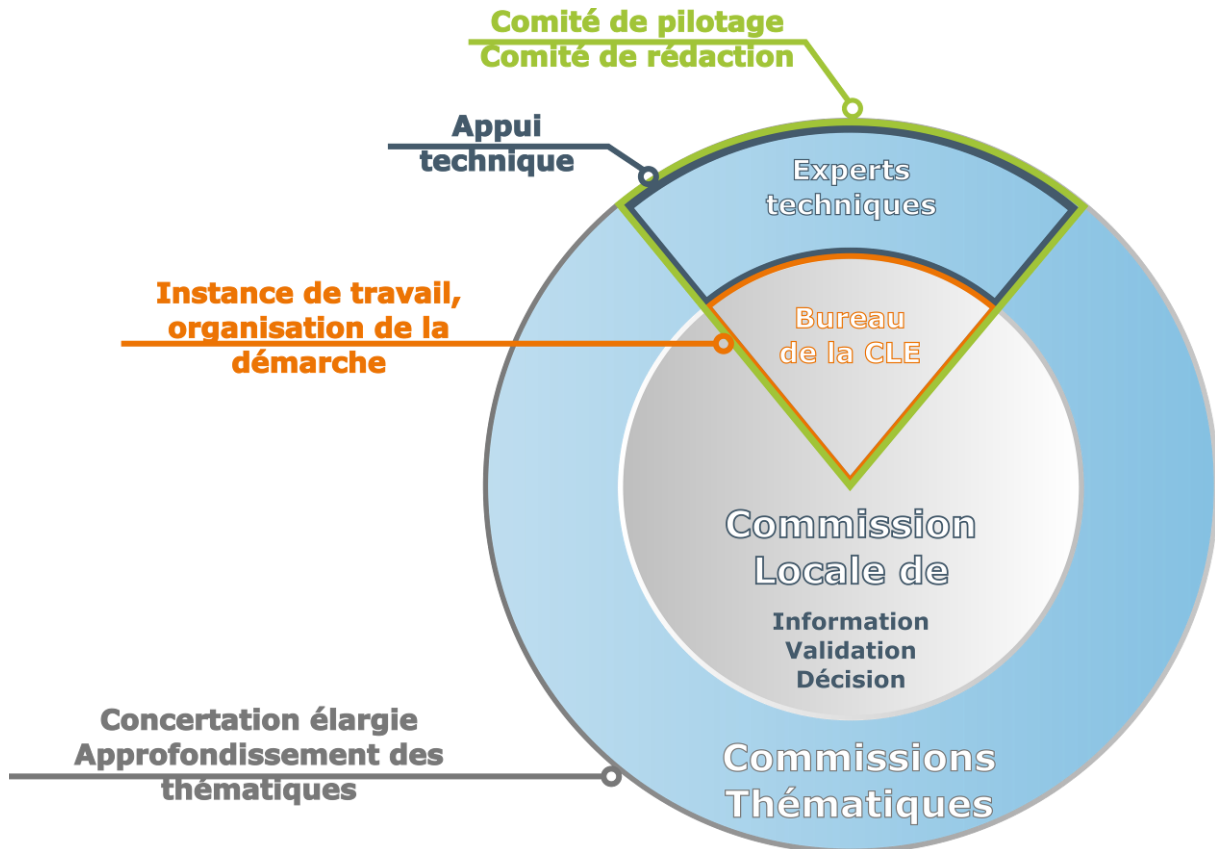
### Les Commissions thématiques

Formées par des membres de la CLE, mais aussi élargies à des membres extérieurs (riverains, associations de pêche, etc.), elles ont pour but de recueillir des avis, idées, réflexions et d'approfondir certaines thématiques, mais également de transmettre des informations sur les avancées du SAGE à l'extérieur de la CLE.

Ces commissions sont au nombre de 3, présidées par un membre du collège des élus de la CLE :

- Commission « qualité de l'eau », présidée par Marc Grémillon, Maire de Trémentines,
- Commission « gestion quantitative », présidée par André Grimault, élu à la commune nouvelle de Mauges sur Loire et maire délégué de la Pommeraye,
- Commission « patrimoines naturel et bâti », présidée par Christophe Dougé, Conseiller Régional des Pays de la Loire.

Ponctuellement, à la suite des commissions thématiques, une intercommission peut-être organisée pour mettre en commun le fruit des réflexions de chaque commission. Elle peut également se tenir lorsque les sujets à aborder ne nécessitent pas forcément une déclinaison dans chaque commission, mais plutôt une approche « globale ». Il s'agit de l'instance la plus élargie.



Fonctionnement de la CLE

## **2.2. La structure porteuse : le Syndicat Mixte des Bassins Èvre – Thau – St Denis (SMiB)**

Basé à Beaupréau en Mauges (commune déléguée de Beaupréau), le SMiB Èvre - Thau - St Denis porte la démarche de SAGE depuis le début. Il porte également l'actuel Contrat Territorial sur les bassins Èvre – Thau – St Denis. Celui-ci comporte 2 volets :

- Un volet « milieux aquatiques », actuellement en cours de révision (stade de la procédure DIG), qui fait suite à un premier programme de travaux menés entre 2009 et 2015,
- Un volet « pollutions diffuses » en cours d'élaboration.

### **2.2.1. Historique**

Créé en 1977, le SMiBE est au départ un « syndicat d'études » cantonné à la rivière Èvre et concernant seulement 16 communes sur 84 km. Il devient syndicat de travaux en 1985, puis Syndicat de bassin en 2005, afin de mettre sur pied un Contrat Restauration Entretien (CRE) de rivières.

Suite à l'émergence du SAGE en 2010, et compte-tenu de l'absence de maîtrise d'ouvrage dédiée dans la gestion des milieux aquatiques sur les bassins de la Thau et du Saint Denis, le principe d'extension du périmètre du SMiBE à celui du SAGE a été retenu par son Comité syndical ; l'arrêté préfectoral d'extension du périmètre est signé le 23 mai 2012. Ainsi, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Èvre est devenu le Syndicat Mixte des Bassins Èvre - Thau - St Denis (SMiB), et 15 des 17 communes du périmètre du SAGE y sont adhérentes.

### **2.2.2. Compétences**

Les domaines de compétences du SMiB sont les suivants :

- La gestion de l'eau et des milieux humides sur l'ensemble des bassins versants, dans le but :
  - de préserver et d'améliorer la qualité globale de la ressource en eau,
  - de préserver et d'améliorer la qualité des milieux aquatiques, du patrimoine hydrobiologique, la diversité faunistique et floristique sur l'intégralité des bassins versants.
- La gestion quantitative de la ressource :
  - veiller à la libre circulation des eaux,
  - agir en faveur d'une gestion équilibrée de la ressource en eau,
  - s'assurer de la gestion concertée des ouvrages implantés sur le réseau hydrographique.
- La participation à l'information et la sensibilisation de l'ensemble de la population des bassins versants à la préservation de la ressource en eau et de l'environnement.
- La préservation, l'amélioration et la valorisation des sites et des paysages, dans un objectif de protection et d'amélioration de la ressource en eau et de la biodiversité des milieux aquatiques et humides.

### **2.2.3. Collectivités concernées**

Suite aux fusions de communes qui ont eu lieu fin 2015, 15 communes adhèrent au SMiB, via la communauté d'agglomération concernée. La liste des collectivités adhérentes est présentée ci-après :

- la Communauté d'Agglomération du Choletais,



- Mauges communauté, qui se substitue aux ex EPCI suivant :
  - o la Communauté de Communes de la Région de Chemillé,
  - o la Communauté de Communes du Centre Mauges,
  - o Montrevault Communauté,
  - o la Communauté de Communes du canton de Saint Florent le Vieil,
  - o la Communauté de Communes Moine et Sèvre.

#### 2.2.4. Cellule d'animation de la CLE

Deux personnes composent la cellule d'animation de la CLE :

- Raphaël Chaussis, animateur de la CLE, en poste depuis le 14 février 2011, à temps plein sur l'animation du SAGE ;
- Camille Loizeau, secrétaire-comptable au SMiB, en poste depuis 2009, 0,3 ETP sur l'appui administratif à la CLE.



### 3. L'élaboration du sage Èvre – Thau – St Denis

#### 3.1. Émergence

Cette phase a pour principal objectif de définir les bases d'une future gestion concertée de l'eau sur un territoire hydrographique cohérent. Elle aboutit à la délimitation d'un périmètre et à l'institution d'une CLE.

**Les arrêtés préfectoraux définissant le périmètre du SAGE du SAGE Èvre - Thau – St Denis et la composition de la CLE ont été signés respectivement le 19 mars 2010 (dernière modification le 11 janvier 2016) et le 8 septembre 2010 (dernière modification le 27 juillet 2015).**

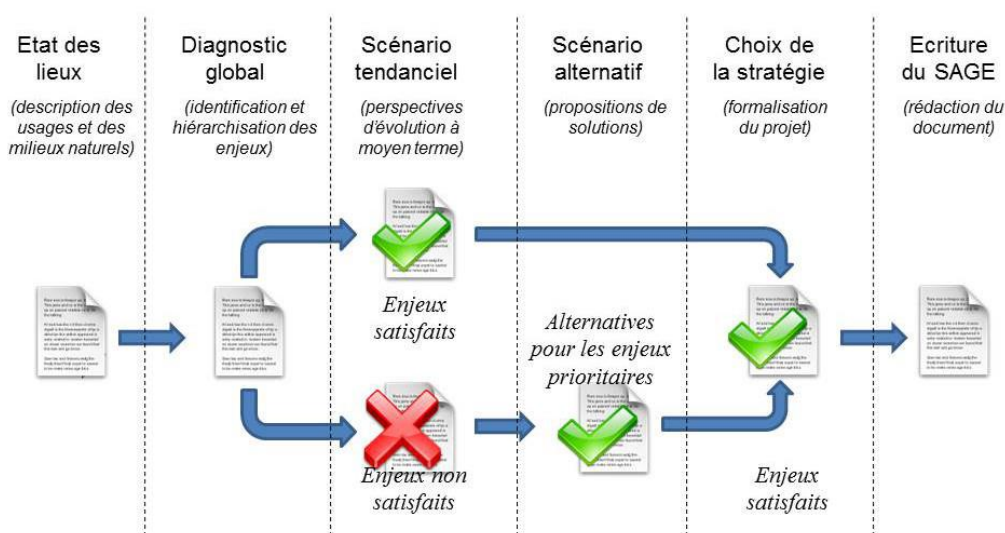
#### 3.2. Élaboration

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent (le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement) sont encadrés par les dispositions de la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007. Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux SAGE.

Cette réglementation est codifiée aux articles :

- L212-5-1-I, L212-5-2 al2 et R212-46 du Code de l'environnement qui précisent le contenu possible et la portée juridique du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) du SAGE,
- L212-5-1-II, L212-5-2 al1 et R212-47 du Code de l'environnement qui précisent le contenu possible et la portée juridique du Règlement du SAGE.

**L'élaboration des SAGE compte six séquences**, dont les objectifs sont rappelés dans le graphique suivant.



**Etape d'élaboration d'un SAGE**

### **L'état des lieux et le diagnostic**

L'état des lieux a pour objectif d'assurer une **connaissance partagée** par les membres de la CLE des enjeux de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques du territoire, ainsi que leurs justifications.

Le diagnostic constitue une synthèse opérationnelle des différents éléments recueillis dans l'état des lieux, **mettant en évidence les interactions** entre milieux, pressions, usages, enjeux environnementaux et développement socio-économique.

Ces documents ont été adoptés par la CLE respectivement le **28 mars 2012** et le **13 novembre 2012**.

### **La phase d'élaboration de scénarios tendanciels et alternatifs.**

Le scénario tendanciel analyse les **tendances d'évolution du territoire** et de l'impact vis-à-vis des enjeux du projet de SAGE, en tenant compte des mesures correctrices en cours ou programmées. Les scénarios alternatifs proposent les **solutions pour satisfaire les enjeux non satisfaits** dans le scénario tendanciel et identifient l'organisation et les moyens pour atteindre les objectifs fixés par la CLE.

Les scénarios tendanciel et alternatifs ont été respectivement validés par la CLE le **23 mai 2013** et le **19 décembre 2013**.

### **La phase de stratégie.**

La stratégie constitue le socle de la mise en œuvre du SAGE en **formalisant le projet de la CLE** pour atteindre le bon état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La stratégie du SAGE a été adoptée par la CLE le **25 septembre 2014**.

### **L'écriture du SAGE : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement**

Cette phase constitue la phase finale d'élaboration du projet de SAGE. Cette étape consiste en la **traduction de la stratégie au sein de ces deux documents**.

Ces documents s'accompagnent d'un rapport présentant les résultats de **l'évaluation environnementale** du SAGE, imposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne « plans et programmes » du 27 juin 2001.

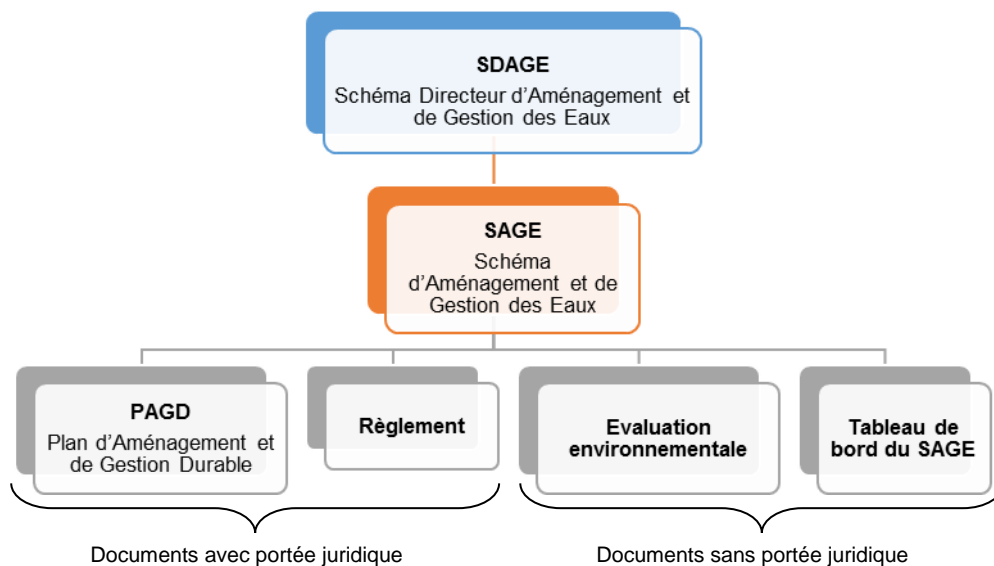
Une fois adoptés par la CLE, ils sont soumis à la **consultation des collectivités et des assemblées, de l'Autorité environnementale, du Comité de bassin** et à **enquête publique**.

Le projet de SAGE a fait l'objet de 2 validations par la CLE :

- Le **10 novembre 2015**, suite aux travaux d'élaboration et d'écriture,
- Le **6 octobre 2016**, après intégration des remarques et réserves reçues lors des phases de consultation des collectivités et des assemblées.

### 3.3. La portée juridique et le contenu du sage

Le SAGE est un acte administratif approuvé par arrêté préfectoral ou inter préfectoral. Ses documents ont une **portée juridique**, renforcée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006.



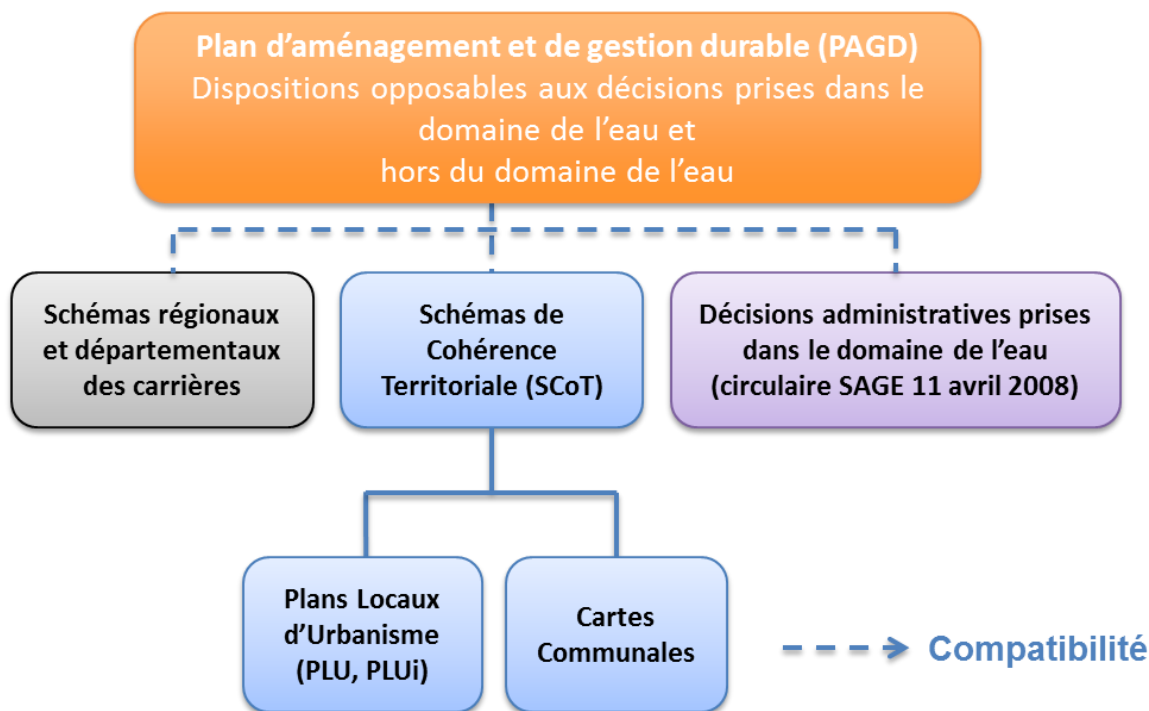
#### 3.3.1. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eaux (PAGD)

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la CLE en formalisant le consensus autour d'enjeux hiérarchisés, en détaillant les orientations et les objectifs généraux à atteindre et les moyens prioritaires retenus par la CLE pour les atteindre. Il permet également d'assurer une **coordination et une cohérence efficace de l'ensemble des plans et programmes** menés sur le bassin dans le domaine de l'eau et de l'aménagement du territoire.

Le PAGD définit dans des dispositions les moyens techniques, juridiques et financiers pour atteindre les objectifs généraux ; il précise les maîtres d'ouvrage pressentis, l'échéancier, les moyens humains et matériels de l'animation.

Les articles L212-5-1-I, L212-5-2 et R212-46 du Code de l'environnement précisent le contenu possible du PAGD du SAGE, et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de compatibilité :

- La **notion de compatibilité** suppose qu'il n'y ait pas de « contradiction majeure » entre la norme de rang inférieur (à titre d'exemple un arrêté d'autorisation, un récépissé de déclaration) et la norme de rang supérieur, en l'espèce le SAGE ;
- Le **rapport de compatibilité** entre ces deux normes s'apprécie au regard des objectifs fixés par le SAGE.



Rapport de compatibilité du PAGD du SAGE

### 3.3.2. Le règlement

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 introduit dans le contenu du SAGE un règlement. **Ce règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD identifiés comme majeurs**, et pour lesquels la CLE aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires pour atteindre le bon état.

Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 du Code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement, et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de conformité :

- La **notion de conformité** implique un strict respect par la norme de rang inférieur (par exemple décisions administratives individuelles d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement, ...) des règles édictées par le SAGE ;
- Le **rapport de conformité** entre ces deux normes s'apprécie au regard de la mesure prescrite par le règlement du SAGE.

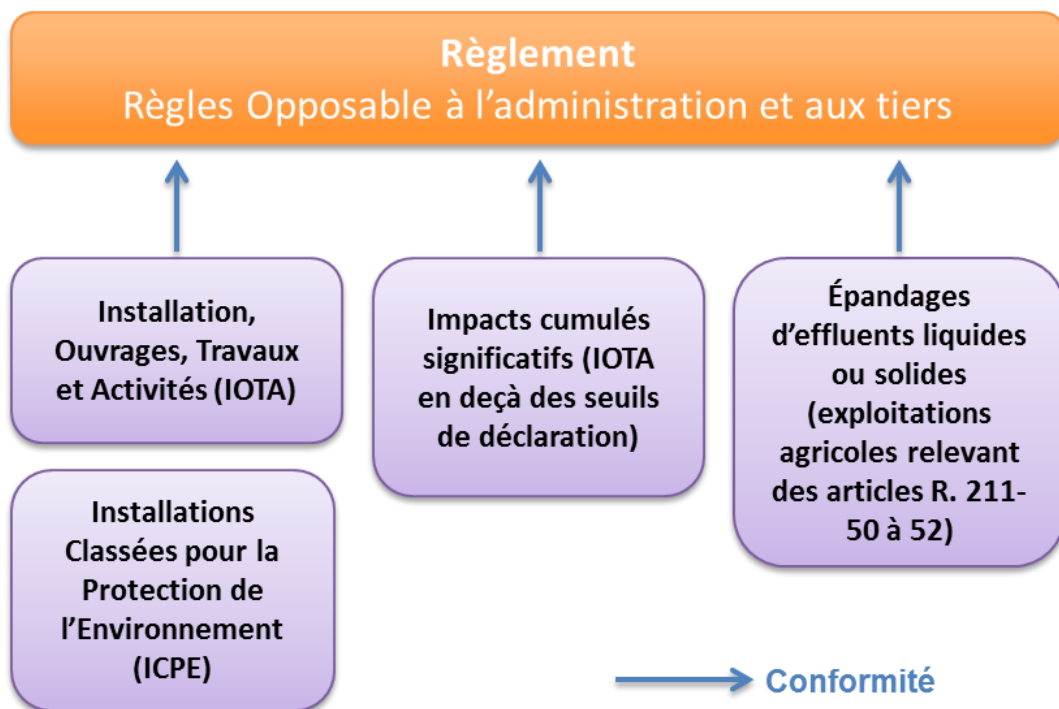
**Ainsi, en application de l'article R212-47 du Code de l'environnement, le règlement ne peut prévoir des règles que dans les champs d'intervention suivants :**

1. Priorités d'usage et répartition de prélèvement par usage en % de volume globaux disponibles entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
2. Utilisation de la ressource en eau, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 et suivant du Code de l'environnement, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
3. Utilisation de la ressource en eau, applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets ;



4. Utilisation de la ressource en eau, applicables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R.211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement ;
5. Restauration et préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par l'article L.211-3-II-5° du Code de l'environnement ;
6. Restauration et préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues à l'article L.114-1 du Code rural et de la pêche maritime et l'article L.211-3-II-5° du Code de l'environnement ;
7. Maintien et restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévues par l'article L.211-3-II-4° du Code de l'environnement ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par l'article L.212-5-1-II-3° du Code de l'environnement ;
8. Obligation d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Indépendamment des IOTA et ICPE, **le règlement et ses documents cartographiques sont également opposables à toute personne publique ou privée dans le cadre des zones identifiées préalablement par le PAGD (Code envir., art. R.212-47-3°).**



Rapport de conformité du règlement du SAGE

### 3.4. Les dispositions du SAGE

Pour répondre aux exigences posées par l'article R.212-46 du Code de l'Environnement, le PAGD du SAGE Èvre – Thau – St Denis s'organise par enjeux puis par objectifs généraux qui se décomposent eux même en dispositions dans de grandes orientations.

<b>Enjeu : Restauration des écoulements et des fonctions biologiques des cours d'eau</b>		
<b>Objectif : Restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau</b>		
<b>Orientation : Assurer la continuité écologique, notamment sur l'Evre aval et le Pont Laurent</b>		
Dispositions	1	Etudier les scénarios de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, en priorité sur l'Evre aval
	2	Engager des travaux de rétablissement de la continuité écologique
	3	Coordonner les ouvertures périodiques d'ouvrages
	4	Respecter les débits réservés des ouvrages
	5	Améliorer la connaissance des ouvrages sur le territoire
	6	Suivre et faire partager les retours d'expérience sur le rétablissement de la continuité écologique
<b>Orientation : Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau, en particulier sur les affluents</b>		
Dispositions	7	Préserver les cours d'eau des interventions pouvant altérer leur qualité hydro-morphologique
	8	Restaurer l'hydro-morphologie en particulier sur les secteurs affectés par d'anciens travaux hydrauliques
	9	Définir des objectifs de gestion pour les têtes de bassin versant
	10	Préserver les têtes de bassin au travers des documents d'urbanisme
	11	Définir les modalités de fonctionnement des portes hydrauliques de la Thau
	12	Limiter la divagation du bétail dans les cours d'eau
	13	Communiquer sur les fonctionnalités et la gestion adaptée des cours d'eau
<b>Enjeu : Reconquête des zones humides et préservation de la biodiversité</b>		
<b>Objectif : Préserver les zones humides</b>		
<b>Orientation : Identifier, gérer et restaurer les zones humides afin de maintenir leurs fonctionnalités</b>		
Dispositions	14	Réaliser les inventaires de zones humides
	15	Identifier les zones humides prioritaires
	16	Accompagner les collectivités à prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme
	17	Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement
	18	Mettre en œuvre des programmes de restauration et d'entretien des zones humides
	19	Mettre en place un observatoire des milieux humides
<b>Objectif : Préserver la biodiversité</b>		
<b>Orientation : Surveiller la prolifération et organiser la lutte contre les espèces envahissantes</b>		
Disposition	20	Assurer le relai avec les organismes intervenant sur le suivi et la lutte contre les espèces envahissantes

<b>Enjeu : Amélioration de la qualité de l'eau</b>	
Objectif : Atteindre le bon état physico chimique des eaux	
Orientation : Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles vis-à-vis des nitrates et des pesticides	
Dispositions	21 Définir des plans d'actions pour réduire les pollutions diffuses d'origine agricole
	22 Mettre en œuvre des plans d'actions pour réduire les pollutions diffuses d'origine agricole
	23 Renforcer l'animation pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole
	24 Limiter la destruction chimique des couverts hivernaux
	25 Encourager le développement de filières de production plus favorables pour la qualité de l'eau
	26 Accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans la réduction de l'usage des pesticides
	27 Accompagner les gestionnaires de réseaux de transport et les prestataires privés dans la réduction de l'usage des pesticides
	28 Améliorer le suivi de la qualité des eaux, notamment vis-à-vis du paramètre pesticides
Orientation : Améliorer la qualité des eaux superficielles vis-à-vis des matières organiques, phosphorées et azotées (hors nitrates)	
Dispositions	29 Sensibiliser les professionnels et le grand public à la réduction de l'utilisation des pesticides
	30 Suivre l'amélioration des rejets de l'assainissement non collectif
	31 Réaliser et actualiser les schémas directeurs d'assainissement
	32 Suivre l'amélioration des rejets de l'assainissement collectif
Orientation : Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles vis-à-vis des micropolluants	
Disposition	33 Améliorer le suivi de la qualité des eaux, notamment vis-à-vis du paramètre micropolluant

<b>Enjeu : Amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau</b>	
Objectif : Maîtriser les prélèvements et promouvoir une gestion économe de la ressource	
Orientation : Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins, notamment pour l'usage agricole	
Disposition	34 Mettre en place des modalités de gestion et un encadrement des prélèvements
Orientation : Economiser l'eau	
Dispositions	35 Mettre en place des programmes d'économies d'eau destinés aux collectivités ou leurs groupements
	36 Mettre en place des programmes d'économies pour tous les usages économiques
	37 Communiquer pour sensibiliser aux économies d'eau
	38 Assurer une gestion patrimoniale des réseaux AEP
Objectif : Limiter les impacts des plans d'eau pour mieux les gérer	
Orientation : Améliorer les connaissances et limiter les impacts des plans d'eau	
Dispositions	39 Identifier et réaliser des diagnostics des plans d'eau les plus impactant
	40 Limiter les impacts des plans d'eau sur cours d'eau
	41 Accompagner les propriétaires de plans d'eau dans la mise en conformité de leurs ouvrages
Objectif : Limiter le ruissellement et les risques d'érosion	
Orientation : Favoriser le stockage naturel et l'infiltration des eaux à l'échelle d'un bassin versant	
Dispositions	42 Intégrer les éléments paysagers, notamment le bocage, dans les documents d'urbanisme
	43 Communiquer sur les bonnes pratiques en matière de drainage
	44 Réduire l'impact du drainage agricole
	45 Améliorer la gestion des eaux pluviales

<b>Enjeu : Aide au portage et à la mise en œuvre du SAGE</b>		
Objectif : Organiser la mise en œuvre du SAGE		
Orientation : Pérenniser le portage du SAGE pour la mise en œuvre		
Dispositions	46	Veiller à la bonne application du SAGE
	47	Informar la CLE des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) entraînant des impacts directs ou indirect sur l'atteinte des objectifs du SAGE
<b>Objectif : Améliorer la gouvernance de l'eau</b>		
Orientation : Accompagner les maîtres d'ouvrage susceptibles de mettre en œuvre le SAGE		
Dispositions	48	Accompagner les maîtres d'ouvrage susceptibles de mettre en œuvre le SAGE
	49	Assurer une coordination inter-SAGE
<b>Objectif : Elaborer le volet pédagogique du SAGE</b>		
Orientation : Communiquer sur les enjeux et les objectifs du SAGE		
Dispositions	50	Elaborer le plan de communication du SAGE
	51	Sensibiliser les acteurs de l'eau et les citoyens à l'environnement

### 3.5. Les règles du sage

Le Règlement du SAGE renforce et complète certaines mesures prioritaires du PAGD par des règles opposables aux tiers et à l'administration.

<b>Enjeu : Restauration des écoulements et des fonctions biologiques des cours d'eau</b>	
Objectif : Restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau	
Orientation : Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau, en particulier sur les affluents	
Article 1	Préserver les cours d'eau des interventions pouvant altérer leur qualité hydromorphologique
<b>Enjeu : Reconquête des zones humides et préservation de la biodiversité</b>	
Objectif : Préserver les zones humides	
Orientation : Identifier, gérer et restaurer les zones humides afin de maintenir leurs fonctionnalités	
Article 2	Limiter la destruction et la dégradation des zones humides
<b>Enjeu : Amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau</b>	
Objectif : Maîtriser les prélèvements et promouvoir une gestion économe de la ressource	
Orientation : Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins, notamment pour l'usage agricole	
Article 3	Respecter les volumes annuels prélevables
Objectif : Limiter les impacts des plans d'eau pour mieux les gérer	
Orientation : Améliorer les connaissances et limiter les impacts des plans d'eau	
Article 4	Limiter l'impact des plans d'eau existants sur cours d'eau
Objectif : Limiter le ruissellement et les risques d'érosion	
Orientation : Favoriser le stockage naturel et l'infiltration des eaux à l'échelle d'un bassin versant	
Article 5	Limiter l'impact des nouveaux réseaux de drainage

## 4. La procédure de consultation, d'adoption et d'approbation du sage

### 4.1. La procédure de consultation du sage

Suite à la validation du projet de SAGE lors de la séance plénière de CLE du 10 novembre 2015, les documents ont été transmis pour avis :

- Le 28 janvier 2016 au **Comité de bassin Loire-Bretagne**, en application des articles L.212-6 et R.212-38 du Code de l'Environnement,
- Le 1<sup>er</sup> avril 2016 :
  - o Au président du **Comité de Gestion des Poisson Migrateurs (COGEPOMI)** de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise au titre de l'article R. 436-48-6° du Code de l'Environnement,
  - o Aux **collectivités territoriales et leurs groupements concernés**, conformément aux articles R. 436-48 6° et L.212-6 du Code de l'Environnement,
  - o Aux **chambres consulaires du département de Maine et Loire** (Chambre de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture, des Métiers et de l'Artisanat).

Après examen et intégration des remarques et réserves prises en compte, une nouvelle version du projet de SAGE a été validée le 6 octobre 2016 par la CLE.

Le projet a ensuite été transmis pour avis à l'**Autorité environnementale**, représentée dans les Pays de la Loire par la DREAL (par le biais de la Mission Régionale d'Autorité environnementale – MRAe du Conseil général de l'environnement et du développement durable – CGEDD), au titre de l'article R.122-17-I nouveau du Code de l'Environnement (modifié par le décret numéro 2012-616 du 02 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement). L'avis de l'Autorité Environnementale est parvenue à la CLE le mardi 17 janvier 2017.

Les remarques émises ont été examinées en bureau de la CLE du 18 janvier 2017, et seront intégrées en deux temps :

- Les remarques concernant le rapport d'évaluation environnementale ont été intégrées immédiatement,
- Les remarques concernant le PAGD et/ou le règlement seront prises en compte par la CLE en même temps que celles émises lors de l'enquête publique.

La procédure de consultation s'est déroulée du 28 janvier 2016 au 14 janvier 2017.

Le rapport relatif à la consultation présente l'ensemble des avis recueillis et les modifications apportées au projet de SAGE validées par la CLE le 6 octobre 2016, ainsi que les modifications envisagées par le bureau de CLE suite à la réception de l'avis de l'Autorité environnementale.



## **4.2. La procédure d'enquête publique du sage**

Le 6 octobre 2016, la CLE a effectué la synthèse des avis recueillis. Au vu de ces avis, les membres de la CLE ont validé des modifications rédactionnelles apportées aux projets de PAGD et de Règlement, ainsi qu'à l'évaluation Environnementale.

Les documents du SAGE ont donc été modifiés et ils doivent à présent être soumis à l'enquête publique pour permettre la participation du public.

Conformément aux Articles R. 123-8 et R. 212-40 du Code de l'Environnement, le projet du SAGE Èvre – Thau – St Denis, soumis à l'enquête publique, est composé des éléments suivants:

- Le rapport de présentation avec la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet,
- Les projets de PAGD et de Règlement du SAGE comprenant les documents cartographiques correspondants,
- Le rapport d'évaluation environnementale avec l'évaluation des incidences Natura 2000,
- Le rapport de la phase de consultation présentant les avis recueillis, dont celui de l'Autorité environnementale, et les modifications apportées au projet de SAGE par la CLE.

Concernant la procédure, l'enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral publié 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Elle organisée par le préfet du département.

Le préfet saisit le président du tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en fonction de la taille du périmètre du SAGE (article R. 123-5 du Code de l'Environnement).

La durée d'enquête publique est fixée entre 30 jours et 2 mois. Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information du préfet de département, la prolonger pour une durée maximale de 30 jours (article R. 123-6 du Code de l'Environnement).

La Commission Locale de l'Eau est responsable du contenu du dossier soumis à l'enquête publique.

Les conditions liées à la publicité de l'enquête sont définies par les articles R. 123-11 et suivants du Code de l'Environnement. Un avis portant des indications à la connaissance du public est publié en caractère apparent quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Les jours et heures d'accès au public sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail (article R. 123-10 du Code de l'Environnement).

Le préfet communique également au public par voie électronique au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête les éléments concernant l'enquête (article L.123-10 du Code de l'Environnement et article 1 du décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011).

L'enquête se clôt par un rapport et les conclusions du (des) commissaire(s) enquêteur(s).

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet de département et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Le préfet adresse, dès leur réception copie du rapport et des conclusions au président de CLE, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de département, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, la CLE, au vu du rapport et des conclusions du (des) commissaire(s) enquêteur(s), fait la synthèse des avis recueillis et, éventuellement, complète ou modifie le dossier de SAGE.

La CLE adopte le projet de SAGE par délibération au quorum des deux tiers.

Cette délibération est transmise au préfet responsable, qui peut faire des modifications sur le projet de SAGE. Dans ce cas, il doit en informer la CLE en expliquant les motifs et cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis.

Le SAGE est approuvé par un arrêté préfectoral. Une autre étape, essentielle, peut ainsi démarrer : la mise en œuvre concrète du SAGE.





## SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ÈVRE - THAU - ST DENIS

Commission Locale de l'Eau du SAGE Èvre - Thau - St Denis

---

**Président** : M. Jean-Robert GACHET

Mairie

3, Place André Brossier

BP 90017

49510 JALLAIS

**Animateur** : M. Raphaël CHAUSSIS

Courriel : [r.chaussis@evrethausaintdenis.fr](mailto:r.chaussis@evrethausaintdenis.fr)

[www.evrethausaintdenis.fr](http://www.evrethausaintdenis.fr)



Syndicat Mixte des Bassins Èvre - Thau - St Denis

---

CS 10063

49602 BEAUPRÉAU CEDEX

Tél. 02 41 71 76 83 - Fax 02 41 71 76 88

Courriel : [contact@evrethausaintdenis.fr](mailto:contact@evrethausaintdenis.fr)

[www.evrethausaintdenis.fr](http://www.evrethausaintdenis.fr)

### Partenaires financiers

